

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 15/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AESC FRANCE S.A.S.

1, Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Références : 2024-V1-516
Code AIOT : 0003802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement AESC FRANCE S.A.S. implanté 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2024 qui avait pour but de contrôler les moyens de défense contre l'incendie au sein des zones entrepôts. Les non-conformités constatées ont conduit l'inspection des installations classées à proposer aux préfets du Nord et du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. La présente visite d'inspection a pour but de contrôler la mise en conformité de l'exploitant sur ces points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AESC FRANCE S.A.S.
- 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement AESC FRANCE SAS situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brébières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement. L'établissement est autorisé par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120, 3670 et 1436.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.4.2	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Dispositif de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.8	Avec suites, Mesures d'urgence, Mesures conservatoires	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ont permis d'identifier que la vanne d'isolement de la phase 1 a été mise en place mais que sa manipulation n'est pas automatisée. Les propositions associées aux constats réalisés lors de l'inspection précédente sur les conditions de stockage sont confortées, y compris au regard des avancées réalisées l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025

Prescription contrôlée :

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 25 septembre 2024, il a été constaté qu'aucune vanne d'isolement n'était présente sur site pour empêcher les eaux d'extinction recueillies dans le réseau des eaux pluviales de se déverser la zone boisée humide située au nord de la phase n°1. Une proposition de mise en demeure a donc été faite le 28 octobre 2024.

Au jour de l'inspection, il a été constaté qu'une vanne d'isolement a été mise en place, permettant le confinement d'eau polluée sur site. Cette vanne permet la montée en charge du réseau et le remplissage du bassin de confinement.

La vanne peut être actionnée de plusieurs manières : de manière manuelle via une roue à main, via une commande électrique au niveau du boîtier, ou de manière automatique (asservie à la détection automatique de l'établissement). Au jour de l'inspection, seule la commande manuelle était manœuvrable, car la vanne et son système de commande n'ont pas été réceptionnés. La vanne comporte une indication visuelle de sa position.

Fait avec suites n°1 : la prescription n'est pas respectée, la vanne n'étant, actuellement, pas manœuvrable de façon automatique en cas d'incendie. La proposition de mise en demeure du 28 octobre 2024 est maintenue. Dans le cas où un écart était constaté lors de la prochaine visite d'inspection, il s'agirait d'un délit pénal passible de deux ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Interrogé sur la formation associée à la manipulation de cette vanne, l'exploitant a indiqué que les deux gardiens présents en permanence sur le site sont a minima qualifiés SIAP 1 et qu'une formation à la manipulation de cette vanne serait mise en œuvre lorsque celle-ci sera réceptionnée.

Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de réceptionner la vanne dans les meilleurs délais et de mettre en place les consignes de paramétrage régissant son fonctionnement et d'inclure, dans le POI, les manipulations et contrôle à mettre en œuvre pour s'assurer du fonctionnement de la vanne.

Observation n°2 : il est demandé à l'exploitant de former de manière pratique les agents de gardiennage à la manipulation de la vanne dès que la vanne aura été réceptionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Dispositif de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mesures conservatoires • date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025
Prescription contrôlée : Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Des constats de non-conformité ont été formulés par l'inspection des installations classées (cf. annexe confidentielle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours